

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES ET LES PLANS D'EAU (# 86-97/38-07, 24-05-07)

ARTICLE 13.1 DÉFINITIONS (# 86-97/38-07, 24-05-07 ; #86-97/52-11, 03-02-11)

Enceinte :

Structure entourant une piscine qui doit respecter les critères suivants :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- b) être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Installation :

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévu pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

ARTICLE 13.2 EXEMPTIONS (# 86-97/38-07, 24-05-07)

- a) Un bain extérieur (de type «spa») ne constitue pas une piscine et les normes à l'égard des piscines ne s'appliquent pas.
Cependant, un «spa» doit être muni d'un couvercle et d'un mécanisme de verrouillage. Lorsqu'il est inutilisé, il doit être fermé par son couvercle et verrouillé.
- b) Toute barboteuse pour enfant dont le rebord est d'une hauteur de soixante (60) centimètres (24 pouces) et moins ne constitue pas une piscine et les normes à l'égard des piscines ne s'appliquent pas.

ARTICLE 13.3 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES (# 86-97/ 38-07, 24-05-07, #86-97/41-08, 23-07-08)

- a) toute piscine extérieure doit être localisée dans la cour arrière ou dans les cours latérales de l'emplacement ;
- b) toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie du plan d'eau soit à au moins 1,50 mètre (5 pieds) de la ligne délimitant le terrain et de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine ;
- c) un patio ou une terrasse aménagé en tout ou en partie sur le pourtour d'une piscine extérieure doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la limite arrière et latérale du terrain ; (#86-97/41-08, 23-07-08, 86-97/58-14, 19-06-14)
- d) toute piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles et en tout temps de matériel de sauvetage et d'équipement de secours.

ARTICLE 13.4 **CONTRÔLE DE L'ACCÈS** (# 86-97/ 38-07, 24-05-07 ; # 86-97/52-11, 03-02-11)

13.4.1 **Piscine hors terre** (# 86-97/52-11, 03-02-11)

Toute piscine hors terre doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès, sauf si la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol et que l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques d'une enceinte prévues à l'article 13.1;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques d'une enceinte prévues à l'article 13.1;

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques d'une enceinte prévues à l'article 13.1 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

13.4.2 **Piscine creusée ou semi-creusée** (# 86-97/52-11, 03-02-11)

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit respecter les dispositions suivantes :

- a) être entourée d'une clôture respectant les caractéristiques d'une enceinte prévues à l'article 13.1 et au 2^e alinéa de l'article 13.4.1;
- b) être entourée d'un trottoir antidérapant d'une largeur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres;
- c) être pourvu d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

13.4.3 **Piscine démontable** (# 86-97/52-11, 03-02-11)

Toute piscine démontable doit être entourée d'une clôture respectant les caractéristiques d'une enceinte prévues à l'article 13.1 et au 2^e alinéa de l'article 13.4.1.

ARTICLE 13.5 **SYSTÈME DE FILTRATION ET AUTRES ACCESSOIRES**

(# 86-97/ 38-07, 24-05-07 ; # 86-97/52-11, 03-02-11)

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit respecter les dispositions applicables suivantes :

- a) être installé à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 13.1 et au 2^e alinéa de l'article 13.4.1;
- b) être installé à plus de 2,0 mètres de la paroi de la piscine ou de l'enceinte;
- c) être installé à l'intérieur d'une remise à proximité de la piscine;
- d) être installé sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) de la définition d'enceinte à l'article 13.1.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples, suivre le sol et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

ARTICLE 13.6 **APPLICATION ET MESURE TEMPORAIRE**

86-97/38-07, 24-05-07, #86-97/41-08, 23-07-08; # 86-97/52-11, 03-02-11)

Les piscines existantes au 22 juillet 2010 ou celles achetées avant cette date, installées au plus tard le 31 octobre 2010 ne sont pas assujetties aux nouvelles dispositions du Chapitre 13 du règlement de zonage.

Toute piscine achetée et installée après le 22 juillet 2010 est assujettie aux dispositions du Chapitre 13 du règlement de zonage. Toute nouvelle installation donnant accès à la piscine doit aussi respecter les dispositions applicables.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au présent chapitre pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 13.7 **LAC SITUÉ DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN**

(# 86-97 /38-07, 24-05-07; # 86-97/52-11, 03-02-11)

Tout lac situé dans le périmètre urbain et d'une profondeur supérieure à soixante (60) centimètres (24 pouces) est assujéti aux dispositions suivantes :

- a) le lac doit être situé à au moins 1 mètre (3,3 pieds) de toutes les limites de terrain ;
- b) une clôture d'une hauteur d'au moins 1,20 mètres (4 pieds) doit entourer le lac ;
- c) la clôture doit être pourvue de portes munies d'un mécanisme de fermeture automatique et ayant un verrou de sûreté ;
- d) tout lac doit être maintenu dans un bon état de propreté à l'aide d'un équipement approprié.

ARTICLE 13.8 **LES CLÔTURES POUR LES PISCINES OU LES PLANS D'EAU**

(# 86-97/ 38-07, 24-05-07)

Une clôture installée pour une piscine ou un plan d'eau doit respecter les dispositions suivantes :

- la clôture doit empêcher l'accès et l'escalade ;
- les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la tôle ou tout autre matériau de nature à causer des blessures sont prohibés ;
- les clôture de type «clôture à neige» sont aussi prohibées.

Aux fins des présentes, une haie, une rangée d'arbres, d'arbustes ou un talus ne constituent pas une clôture.

(suite Chapitre 14, page Z 43)